

**ANALYSE DES PROCÉDÉS DISCURSIFS ET LINGUISTIQUES  
UTILISÉS DANS LES TEXTES JURIDIQUES ALGÉRIENS  
RÉDIGÉS EN FRANÇAIS : CAS DU CODE DE LA FAMILLE /  
THE ANALYSIS OF THE DISCURSIVE AND LINGUISTIC  
PROCESSES IN ALGERIAN LEGAL TEXTS WRITTEN IN  
FRENCH. A CASE STUDY – THE FAMILY CODE / ANALIZA  
PROCEDEELOR DISCURSIVE ȘI LINGVISTICE UTILIZATE ÎN  
TEXTELE JURIDICE ALGERIENE REDACTATE ÎN  
FRANCEZĂ: CAZUL CODULUI FAMILIEI<sup>12</sup>**

**Résumé :** Le présent article se propose d'examiner les procédés discursifs et linguistiques employés dans les textes juridiques algériens écrits en français, en l'occurrence le code de la famille. L'objectif attendu par cette publication est de rendre compte des stratégies discursives et linguistiques du genre législatif adoptées selon les conditions socioculturelles et religieuses propres à la société algérienne. Il s'agira de montrer que ce genre discursif obéit à des stratégies fonctionnelles qui se profilent précisément dans ses aspects discursifs et les constructions lexicales et syntaxiques mobilisées à des fins juridiques afin de réguler les relations conjugales en Algérie. Enfin, l'objectif principal de cet article est d'aller au-delà de sa compréhension pour parvenir à sa vulgarisation en milieu scolaire, en tant que contenus pédagogiques en langues de spécialité.

**Mots clés :** code de la famille, français juridique, genre discursif, stratégies discursives et linguistiques

**Abstract:** This article intends to examine the discursive and linguistic procedures used in Algerian legal texts written in French, in this case the family code. The objective expected by this publication is to give an account of the discursive and linguistic strategies of the legislative genre adapted according to the socio-cultural and religious conditions specific to Algerian society. It will be a question of showing that this discursive genre obeys functional strategies which are precisely profiled in its discursive aspects and the lexical and syntactic constructions mobilized for legal purpose in order to regulate marital relations in Algeria. Finally, the main objective of this article is to go beyond its understanding to reach its popularization in schools, as educational content in specialty languages.

**Keywords:** family code, legal French, discursive gender, discursive and linguistic strategies

Beaucoup de productions discursives, à savoir religieuses, politiques et juridiques voire médiatiques, jouent des rôles importants dans la construction de la vision du monde. Des produits de discours qui ont pour fonction, entre autres, de réguler et influencer sur la configuration sociale et culturelle de la société. Leur impact discursif n'est pas sans importance, étant donné qu'ils contribuent activement à l'émergence d'un imaginaire socioculturel et symbolique. Les produits discursifs parviennent, par leurs forces discursives, à forger un univers représentationnels influent chez les membres de la société.

Dans ce sillage, nous supposons que comme tous les genres discursifs, les publications officielles obéissent à des stratégies linguistiques et discursives d'autant plus qu'elles sont conçues pour développer un ensemble de représentations sociales et culturelles. Leurs spécificités ont suscité notre curiosité pour comprendre les

---

<sup>1</sup> Bennacer Mahmoud, LESMS, Faculté des Lettres et des Langues, Université A-MIRA, Bejaia (06000) – Algérie, bennacer2008@hotmail.fr

<sup>2</sup>Le contenu de cet article a été communiqué à l'occasion du séminaire national organisé par l'Association des Enseignants de Français en Russie du 24 au 30 janvier 2016.

procédés linguistiques et discursifs mobilisés par l'énonciateur. En plus de leur force scripto-illocutoire, les textes officiels sont structurés selon un modèle discursif qui leur donne, en effet, l'exerce du pouvoir d'influence et de persuasion pour se distinguer des autres genres discursifs.

Dans cette optique, nous nous sommes intéressé à la parole officielle écrite, en l'occurrence le discours législatif algérien<sup>1</sup> que l'on désigne par l'ensemble des décrets et ordonnances promulgués à des circonstances précises, ayant pour objectifs de réguler les relations à la fois publiques et privées. La force du discours officiel dans la construction et le maintien des relations sociales, se précise dans sa nature discursive de statuer officiellement les relations sociales, en faisant références aux droits et devoirs de chaque citoyen. Par ses composantes discursives et sa composition textuelle, il est invoque le caractère catégorique, en s'imposant dans des situations particulières, souvent marquées par des tensions sociales.

Nous nous sommes, ainsi, interrogé sur les différents moyens énonciatifs mobilisés dans les documents juridiques, étant donné que les textes de loi, soigneusement rédigés, imposent, sans conteste, la décision officielle. La parole officielle que nous saisissons dans les inscriptions de lois législatives, à titre d'exemple celles relatives au code de la famille<sup>2</sup>, suscite de nombreux questionnements quant aux stratégies discursives mises en œuvre. Il apparaît, à priori, évident dire que le discours législatif, à l'instar des autres discours, est soumis à un ensemble de procédés linguistiques par lesquels s'actualise la visée attendue de l'énonciateur. En guise de précision, la désignation du discours juridique fait référence aux textes de lois promulgués par le pouvoir législatif par voie scripturale, sous formes de publications officielles, de textes de lois et de règlements, qui mettent en relief les dispositions à prendre devant les différentes situations qui pourraient se présenter au cours de la vie du citoyen.

### **1. Le français dans les textes juridiques algériens**

Le français en Algérie a une place considérable dans la configuration sociolinguistique. Comparativement à d'autres langues en présence, le français, langue étrangère, occupe une place très importante dans les institutions de l'État, d'autant plus qu'il est utilisé non seulement dans l'accomplissement des relations sociales, mais aussi dans la réalisation des activités officielles. En dépit de son statut de langue étrangère, son usage est manifestement présent dans des situations de communication formelle. Son officialité se manifeste à travers son emploi dans les textes législatifs algériens, décrétés à l'occasion d'un événement politique ou socioculturel.

Son usage dans les organismes de l'État, malgré son statut de langue étrangère, a longtemps motivé notre intérêt pour comprendre ses configurations linguistiques dans les écrits officiels algériens, tout en sachant que l'arabe de l'État est la seule langue des relations officielles, surtout qu'il est protégé par les textes de lois stipulant l'arabisation totale de la fonction publique (Bennacer Mahmoud et Arezki Abdenour, 2016). Cette contradiction, remarquable par son statut officiel et son omniprésence dans les sphères du pouvoir institutionnel, notamment dans la

---

<sup>1</sup>Nous désignons par discours législatif l'ensemble des décrets, ordonnances et textes de lois publiés dans le journal officiels.

Historiquement, les premiers textes datent des années quatre-vingts, plus exactement 1984 où le premier code de la famille a été promulgué afin de réguler les relations conjugales entre les hommes et les femmes en Algérie.

mise en place de la traduction des textes de lois en français,<sup>1</sup>a été soulignée par Rabeah Sebaa (2002 :85) dans ses écrits :

« Sans être la langue officielle, la langue française véhicule l'officialité. Sans être la langue d'enseignement, elle reste la langue de transmission du savoir. Sans être la langue identitaire, elle continue à façonner l'imaginaire culturel collectif de différentes formes et par différents canaux. Et sans être la langue d'université, elle est la langue de l'université. Dans la quasi-totalité des structures officielles de gestion, d'administration et de recherche, le travail s'effectue encore essentiellement en langue française. »

L'ouverture des institutions publiques et privées algériennes au multilinguisme n'est pas également sans importance, laquelle a favorisé l'émergence d'un antagonisme linguistique, parfois marqué par des tensions sociolinguistiques en milieu professionnel, particulièrement entre les deux catégories sociales algériennes, à savoir les arabisants et les francisants (Mahmoud Bennacer, 2019). Cette situation a engendré un déséquilibre sociolinguistique qui se dessine essentiellement dans la demande sociale des langues où le français, en tant que langue étrangère, se trouve très convoité par les organismes de travail. Une demande professionnelle des langues étrangères en milieu professionnel, laquelle se précise dans les profils linguistiques recherchés par les employeurs, spécialement en matière de compétence linguistique et la maîtrise des écrits professionnels en français, qui constituent la condition obligatoire pour l'obtention d'un poste de travail dans les entreprises privées et publiques.

Enfin, sur le plan didactique, l'émergence de plusieurs concepts<sup>2</sup> relatifs à l'enseignement des langues de spécialité, notamment le français, n'est pas à négliger qui se manifeste par un foisonnement conceptuel, favorisant l'apparition de plusieurs champs didactiques liés l'enseignement du français en Algérie. Les centres de formation en langues ont, en l'occurrence, donné beaucoup d'intérêt à l'enseignement des langues de spécialité, ce qui a engendré un engouement, sans précédent, au niveau des écoles privées et les centres d'enseignement intensif des langues, etc. Les formations assurées tiennent compte principalement de la nature du public visé. Les contenus des programmes s'inscrivent dans des lignes pédagogiques qui favorisent l'appréhension des domaines de spécialité relatifs au français.

Ces différents facteurs ont, de ce fait, motivé notre intérêt pour nous interroger sur les procédés discursifs et linguistiques employés dans les textes juridiques algériens. Ce travail d'analyse nous donne, de ce fait, l'opportunité de comprendre les stratégies énonciatives et les outils linguistiques investis dans les textes législatifs, rédigés exclusivement en français. Notre problématique s'articule, ainsi, autour de trois questions essentielles à savoir : Comment se présente le discours juridique algérien écrit ? Quelles sont ses marques discursives et les moyens linguistiques mobilisés ? Et quelle(s) particularité(s) peut-on tirer des textes législatifs algériens rédigés en français ?

## **2. Cadrage théorique et méthodologique**

L'importance de notre contribution se précise, en effet, dans sa visée principale d'examiner l'usage du français utilisés par les concepteurs des textes juridiques algériens. Nous comptons comprendre les stratégies discursives et les outils linguistiques mis en œuvre dans l'accomplissement de la parole législative.

---

<sup>1</sup> Tous les textes de loi ont leur version en français : journal officiel, décrets, ordonnance, etc.)

<sup>2</sup> Le FOS (français à objectif spécifique); Le FOU (français à objectif universitaire); Le FOP (français à objectif professionnel).

Pour ce faire, nous nous empruntons les postulats théoriques mis en lumière par Gérard Cornu (2001), particulièrement dans ses analyses relatives au discours juridiques, ainsi que les fondements théoriques développés en analyse de discours, qui admettent, à fortiori, qu'un genre discursif se définit systématiquement par un ensemble de stratégies, dans lesquelles les outils linguistiques et énonciatifs sont mobilisés au service de la composition d'un genre. La définition d'un genre discursif se réalise par ses propriétés fonctionnelles qui se définissent selon les conditions intrinsèques voire extrinsèques à la langue, comme il est précisé par Dominique Maingueneau (1987: 18) :

« Tout discours peut être défini comme un ensemble de stratégies d'un sujet dont le produit sera une construction caractérisée par des acteurs, des objets, des propriétés, des événements sur lesquels il s'opère. »

Ceci dit, l'usage linguistique tel qu'il se concrétise dans la réalité, est tributaire d'un ensemble de conditions de productions, qui ne sont que les propriétés internes et externes à la langue. Par ses différentes formes énonciatives produites dans des conditions précises, la production discursive se trouve conditionnée par des caractéristiques fonctionnelles, lesquelles participent à la définition d'un genre discursif (Gérard Cornu, 2001). Bien entendu, il se construit dans une logique interactionnelle entre les protagonistes, suivant un certain nombre de paramètres qui constituent la condition essentielle de son actualisation :

Les énoncés ne se présentent pas comme des phrases ou des suites de phrases mais comme des textes. Or un texte est un mode d'organisation spécifique qu'il faut étudier comme tel en le rapportant aux conditions dans lesquelles il est produit. Considérer la structure d'un texte en le rapportant à ses conditions de production, c'est l'envisager comme discours. (Grawitz, 1990 : 345)

Le corpus que nous avons pris pour étude est constitué des articles du code de la famille dont la fonction est de réguler les relations conjugales en Algérie. La version<sup>1</sup> officielle que nous comptons analyser est composée des chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Du mariage et de la dissolution ;
- Chapitre 2 : De la représentation légale ;
- Chapitre 3 : Des successions ;
- Chapitre 4 : Dispositions testamentaires legs, donation, waqf ;

Notre choix est dicté par ses spécificités dans la mobilisation des instruments linguistiques et discursifs relevés dans l'usage officiel du français en Algérie. Nous sommes amené à analyser un type de discours qui émane de l'autorité officielle, autrement dit, un corpus de la législation algérienne, qui représente la parole officielle. Notre objet d'étude portera fondamentalement sur les stratégies fonctionnelles et la fonction des outils linguistiques mis en œuvre par le législateur algérien dans la composition du discours législatif rédigé en français.

### **3. Analyse du corpus**

#### **3.1. Les procédés discursifs**

##### **3.1.1. Les formules d'encadrement**

Le corpus que nous avons choisi est investi d'un ensemble de stratégies discursives qui mettent en évidence la volonté de conditionnement institué par les textes de loi. Elles se profilent surtout dans les formules d'encadrement qui permettent de notifier que les textes réglementaires sont principalement institués par une autorité officielle :

Extrait 1 : « Le président de la république,

---

<sup>1</sup> Loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée.

- Vu la constitution, notamment ses articles 151- 2° et 154
- Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;
- Promulgue la loi dont la teneur suit : » page 1

Extrait 2 : Article 1 « Toutes les relations entre les membres de la famille sont régies par les dispositions de cette loi » page 1

Extrait 3 : Article 224 « La présente loi sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire » page 23

Extrait 4 : Article 1 « Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 7bis de la loi n°84-11 du 9 juin 198, susvisée » page 24.

Ces énoncés d'encadrement introduits au début et à la fin du texte législatif, ont leur sens dans la construction discursive, ainsi que dans la structuration formelle des textes de loi. Ils ont comme fonction initiale de justifier le caractère officiel des contenus, en faisant apparaître de manière explicite la position statutaire des auteurs de la loi. Les formules utilisées ont, en effet, une grande importance, notamment dans la mise en évidence des références législatives qui postulent que la promulgation de la loi fait suite aux textes réglementaires publiés antérieurement.

### **3.1.2. Le genre législatif, un discours à distance**

L'analyse de notre corpus a, par ailleurs, décelé que ce genre juridique se définit par sa caractéristique essentielle de s'adresser à un public à distance. Les protagonistes, dans ce contexte, sont définis dans l'abstraction totale. La distance discursive se précise dans la relation indirecte entre l'énonciateur et l'énonciataire :

« Le langage législatif ne peut avoir une fonction phatique, au sens où l'entend Jakobson. Dans la communication législative, le seul contact entre l'émetteur et le destinataire est escompté de la publication de la loi au journal officiel. La distance ne peut que s'accroître avec le temps. La loi, régissant l'avenir, est dans le cas d'avoir à parler aux générations qui viennent » (Cornu, 2001 :291)

Cela dit, à la différence des autres textes de droit comme le genre juridictionnel dont la décision de justice est prononcée directement, le genre législatif, en l'occurrence le code de la famille algérien, fait référence à des lois écrites, diffusées à distance, lesquelles n'exigent pas de l'interaction immédiate entre les protagonistes. Dans ce cas de figure, la règle du droit législatif est catégorique et obligatoire, autrement dit elle n'est pas soumise ni à une discussion ni à une éventuelle opposition, étant donnée que la force de l'action législative est conçue de façon à faire reconnaître la prépondérance et le pouvoir de celui qu'il la produit.

### **3.2. Le procédé de définition terminologique**

Le procédé de définition terminologique joue un rôle très important dans la définition des termes juridiques, dans la mesure où il précise les acceptions spécifiques, retenues en fonction des référents socioculturels de chaque société. Dans le cas du droit algérien, la terminologie qui correspond aux relations conjugales en Algérie, est adaptée aux définitions données par la charia, c'est-à-dire la loi musulmane, étant donné que le code de la famille est inspiré des concepts de l'Islam, comme le montrent les articles ci-dessous :

- Article 2 « La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de parenté » mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme » page 1
- Article 3 « La famille repose, dans son mode de vie, sur l'union, la solidarité, la bonne entente, la sainte éducation, la bonne moralité et l'élimination des maux sociaux » page 1

- Article 4 « Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille » page 1

Ces articles présentent les définitions essentielles relatives aux concepts de « famille » et de « mariage » tels qu'ils sont définis par les référentiels socioculturels et religieux spécifiques à la société algérienne. Les propriétés sémantiques retenues sont appliquées exclusivement aux relations conjugales entre un homme et une femme, par lesquelles se concrétise la construction familiale, considérée socialement comme une entité sacrée en Algérie. Elles se caractérisent par un ensemble d'aspects sémantiques relatifs à la dimension essentielle de la famille et du mariage telle qu'elle est appréhendée dans les représentations socioculturelles. La visée de toute constitution de famille est, entre autres, de réguler les relations conjugales et de participer essentiellement à « l'élimination des maux sociaux ».

### **3.3. La stratégie d'interdiscours entre le religieux et le juridique**

Le recours au discours religieux dans les textes juridiques algériens est significatif, car il permet de souligner le poids de la religion dans la structuration des relations sociales. Cette adaptation n'est pas sans importance, du fait qu'elle convoque un référentiel, spécifiquement religieux, entendu comme le principe essentiel de l'établissement des relations conjugales relatives à la société algérienne. Cette construction interdiscursive s'actualise dans l'invocation des préceptes de la religion musulmane, entendus comme des croyances et convictions religieuses ancrées socialement dans l'imaginaire de la société.

L'adaptation des préceptes de la religion dans les règles du droit algérien doit se comprendre comme une stratégie discursive, qui permet d'instaurer naturellement le principe de soumission symbolique à l'égard de l'institution étatique et sociale, incarnée par ses lois et les normes socioculturelles de la société. L'entité religieuse est, ainsi, devenue, comme beaucoup de champs discursifs, l'apanage du discours juridique, étant donné qu'elle contribue à la structuration des relations sociales et de maintenir de façon naturelle la construction et l'acceptation sociale.

### **3.4. Le procédé de contextualisation**

Les textes juridiques retenus pour étude ont également la particularité d'inscrire la stratégie de contextualisation des faits, en suggérant à tout moment des dispositions précises, afin de ne pas tomber dans le vide juridique. La stratégie discursive consiste à replacer chaque article dans son contexte en précisant les probables circonstances qui supposeraient son application dans la réalité. Ce qui nous donne, ainsi, l'occasion de déceler l'intérêt accordé à la stratégie de contextualisation des faits qui se montre surtout dans la nature des articles qui permettent de situer et de contextualiser les événements et les situations de la vie courante du citoyen. Certains articles présentent, de ce fait, les issues possibles en procédant par contextualisation, en vue d'anticiper sur les situations critiques qui pourraient se présenter au cours des relations conjugales.

La supposition des événements dans le discours juridique est, également, primordiale, car elle ouvre la voie à des éventuelles situations que les futurs époux pourraient rencontrer. Ce procédé est, en effet, remarquables dans certains articles, marqués par des constructions hypothétiques qui suggèrent à tout moment un éventail de solutions :

- Article 17 : « si avant la consommation du mariage, la dot donne lieu à un litige entre les conjoints ou leurs héritiers et qu'aucun ne fournit une preuve, il est statué sous serment, en faveur de l'épouse ou des ses héritiers. Si ce litige intervient après la

consommation il est statué sous serment, en faveur de l'époux ou de ses héritiers »  
Page 4

- Article 35 : « Si l'acte de mariage comporte une clause contraire à son objet, celle-ci est déclarée nulle, mais l'acte reste valide » Page 6
  - Article 52 (modifié) : « si le juge constate que l'époux a abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde l'épouse des réparations pour le préjudice qu'elle a subi » Page 8
- Par ces différents articles, on se permet, ainsi, d'affirmer que dans ce type de discours, la supposition des événements mis en contexte, est singulièrement significative, car elle permet, dans des cas précis, d'apporter des issues aux problèmes qui pourraient s'imposer. En d'autres mots, une anticipation contextuelle introduite par des tournures phrastiques où la conjonction de subordination « si » joue un rôle fondamental dans la mise en place des circonstances supposées. Ceci dit que le discours législatif se définit essentiellement par sa stratégie d'anticipation qui dans ce contexte, peut être considéré comme un discours hypothétique pour des éventuelles circonstances, du fait qu'il prévoit des situations parfois très complexes suivies, en guise de solutions, des dénouements possibles.

#### **4. Les procédés linguistiques**

##### **4.1. Les procédés lexico-sémantiques**

###### **4.1.1. Le recours aux emprunts à la religion**

L'analyse de notre corpus a, également, révélé un ensemble de constructions lexicales qui correspondent au domaine religieux. Leur introduction est réservée à des moments où la définition donnée doit-être clarifiée par la mise en place d'un terme juridique, employé principalement en langue arabe étant donné que les textes sont initialement rédigés en cette langue. Dans ce sillage, nous avons pu relever une liste d'emprunts dont l'origine revient au domaine religieux : La Fatiha - El khitba - charia - hadanna - tabanni- El khola - Kafil - diah - aceb - fard - daoui el arham - waqf

La présente liste permet de rendre compte des obligations terminologiques imposées dans le discours juridique algérien correspondant aux référentiels socioculturels de la société algérienne. Leur actualisation est nécessaire dans la mesure où certaines terminologies n'ont pas leurs équivalences en langue française. Une manière de comprendre que le lexique adopté tire ses origines de la langue arabe étant donné que les sciences juridiques sont exclusivement enseignées en cette langue.

###### **4.1.2. Les procédés de formation lexicale**

L'examen de notre corpus sur le plan lexical nous a donné la possibilité d'identifier des formations lexicales particulières, lesquelles permettent de spécifier le discours juridique. Elles se révèlent manifestement dans les procédés de formation lexicale adoptées, permettant de reconnaître explicitement les spécificités lexicales du genre législatif :

- L'emploi des termes chargés de valeur juridique forte au regard du droit, à titre illustratif, le qualificatif « légitime » est substitué par un ensemble de lexique qui garantit la valeur bien fondée de l'action juridique : licite - valide - légal - valable - fondé - bien fondé - justifié - légitimé - réglementaire.
- Le procédé de dérivation occupe une fonction importante, qui se manifeste à travers des constructions lexicales marquées par des changements de catégorie grammaticale :
  - La substantivation de participes passés : le marié - la fiancée - la dévorée- la mariée ;
  - La substantivation de participes présents : le représentant - le prétendant - le descendant - le vivant - le réclamant - le déposant - le disposant - le survivant - le constituant.
- Le procédé de suffixation tient une place importante, également, dans le corpus étudié qui se construit par le moyen d'un ensemble de suffixes :

- Le procès de suffixation appliqué est réalisé par le suffixe « eur », il permet, dans sillage, de désigner les protagonistes dans les relations juridiques : donateur – testateur – tuteur - législateur – mineur – administrateur- successeur – curateur défenseur.
  - La suffixation se dessine, également, dans la nature des unités significatives permettant d’indiquer la réception d’un profit ou la jouissance d’une position avantageuse qui se réalise grâce au suffixe « aire » qui détermine particulièrement l’action de possession des biens familiaux : propriétaire – bénéficiaire - mandataire - légataire- donataire.
- 2.1. L’actualisation de l’action juridique dans les relations conjugales se concrétise par la formation des unités lexicales qui indiquent les finalités de l’action, mises en œuvre grâce aux suffixes : « able, ible » : révocable / irrévocable - possible – valable – viable –profitable- incapable /capable - applicable - profitable – préjudiciable – responsable – favorable /impossible - répréhensible – susceptible – successible – incompatible.

## 4.2. Les procédés syntaxiques

### 4.2.1. Le présent de l’indicatif au service du prescriptif

Le corpus que nous avons choisi nous a permis de relever des marques fonctionnelles assumées par le présent de l’indicatif dont la fonction initiale est d’exprimer l’action au moment où on l’on parle. Ceci dit, dans beaucoup de situations d’énonciation, le présent de l’indicatif n’assure pas seulement sa véritable fonction qui consiste à une coïncidence avec le moment de l’énonciation. Il épouse, dans des contextes divers, des emplois flexibles qui le rendent extensible et maniable à toute situation d’énonciation, en l’occurrence dans le discours juridique :

Psychologiquement, l’indicatif présent offre d’ailleurs des avantages. Il occulte celui qui donne l’ordre et ne brandit pas le pouvoir d’ordonner. C’est la façon la plus discrète, plus douce et plus diplomatique de commander. La référence à ce lui qui est pourrait même faire imaginer que la règle énoncée n’est pas arbitrairement imposée. (Cornu, 2001 :272 )

A la place de l’impératif, la fonction prescriptive semble prise en charge par l’emploi du présent de l’indicatif. La fonction impérative, qui est très présente dans le discours juridique, est, cependant, inexistante dans l’usage grammatical du présent de l’indicatif, étant donné que dans la grammaire française, le présent de l’indicatif exprime « *ce qui est, non ce qui doit être* ». En d’autres mots, il exprime un fait qui se réalise par opposition à un ordre de la loi, qui laisse, ainsi, entendre que le but de son usage dans le discours législatif est de dissimuler l’obligation et l’action impérative :

- Article 10 : « Le consentement découle de la demande de l’une des deux parties et de l’acceptation de l’autre exprimé en tout terme signifiant le mariage légal. Sont validés la demande et le consentement [...] dans le langage ou l’usage » Page3
- Article 11 (modifié) : « La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali »qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix » page 3

La fonction prescriptive, relevée dans ces textes de loi, qui se manifeste essentiellement dans la valeur temporelle assurée par le présent de l’indicatif, se trouve mobilisée à des fins discursives afin d’exprimer l’obligation officielle, sans recourir à des constructions phrastiques purement impératives. De surcroît, le présent de l’indicatif permet de masquer au moins implicitement l’obligation institutionnelle. L’exercice d’influence et d’imposition garanti par l’emploi du présent de l’indicatif recèle, ainsi, l’effet de l’ordre et de l’obligation institutionnelle par le moyen des constructions temporelles plus douces et moins influentes qui admettent, sans nuance, l’indication et la reconnaissance de l’obligation attendue par l’autorité officielle.



#### 4.2.2. Les énoncés exprimant la contrainte et l'obligation

Le discours législatif a, par ailleurs, la particularité d'édifier des contraintes ainsi que de prescrire des obligations dans des situations et des circonstances précises. Cette caractéristique propre au discours juridique, se trouve prise en charge par l'emploi d'une panoplie d'énoncés dont la fonction est d'actualiser le principe de droit par l'effet d'obligation et de contraintes. L'analyse de notre corpus nous a donné l'opportunité de déceler un nombre important de constructions énonciatives introduites dans les articles :

- Article 13 : « Il est interdit au wali, qu'il soit le père ou l'autre, contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle [...] son consentement » page 4
- Article 23 : « Les deux époux doivent être exempts des empêchements absolus ou temporaires au mariage légal » page 5
- Article 46 : « L'adoption (tabanni) est interdite par la charia et la loi » page 7

Les valeurs assumées par certaines expressions verbales telles que « est interdit », « doivent être exempts », « est interdite » sont porteurs de valeurs symboliques, car elles participent non seulement à l'actualisation de la conséquence juridique voulue par l'autorité étatique, mais aussi à instaurer le principe de soumission symbolique. Cela dit, comme les normes de construction sociale marquées par l'effet de « *violence symbolique* » (Pierre Bourdieu, 2001) exercé entre les membres de la société, l'action juridique, elle-aussi, se construit dans cette logique d'obéissance en installant, par conséquent, l'effet de « *domination symbolique* ».

#### 4.3. La forme impersonnelle

L'emploi de la forme impersonnelle joue un rôle très important dans la production discursive, notamment le genre législatif. Elle permet, dans ce contexte, d'assurer la distanciation vis-à-vis des propos dans lesquels l'autorité officielle ne doit pas s'engager :

- Article 8 (modifié) « Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse [...] les conditions nécessaires à la vie conjugale » page 2
- Article 13 « Il est interdit au wali qu'il soit le père ou autre de contraindre au mariage [...] qu'il ne peut la marier sans son consentement » page 4
- Article 175 « Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la sœur [...] quatre à la sœur et huit au grand-père » page 20

Dans ce type de construction phrastique, le verbe conjugué est soumis à un sujet grammatical, représenté par le pronom impersonnel « il » dont la valeur est neutre. Sans se référer à un sujet concret, la forme impersonnelle marque le caractère impersonnel de la règle juridique. Conçue essentiellement pour l'établissement du langage objectif, la forme impersonnelle exprime une réalité objective, une sorte de vérité générale admise naturellement par l'énonciataire.

##### 4.3.1. Le verbe au début de l'énoncé

La lecture attentive des procédés syntaxiques mobilisés nous a également permis de relever des constructions syntaxiques particulières se distinguant des règles syntaxiques instituées par la grammaire française. C'est-à-dire, des formes phrastiques où le verbe occupe la position initiale de l'énoncé, laquelle est grammaticalement assignée au nom :

- Article 101 « Est interdite toute personne majeure atteinte de démence, d'imbécillité ou de prodigalité ou sujette à l'un de ces états » page 13
- Article 108 « Sont prélevés de la succession [...] au trésor public » page 21
- Article 138 « sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et d'apostas » page 16

Cet aspect grammatical, remarquable dans certaines articles, a la fonction essentielle de prêter l'attention aux propos, ainsi que de les rendre plus compréhensibles. La stratégie consiste à déjouer la redondance syntaxique et garantir la lisibilité du contenu par l'adoption de structures syntaxiques marquées par la position initiale des verbes.

#### 4.3.2. La passivation

La passivation confirmée dans notre corpus, est un procédé syntaxique mobilisé par plusieurs genres discursifs comme le discours de production et de vulgarisation scientifique. Elle tient compte de la mise en valeur du sujet passif qui, dans ses occurrences, elle participe à l'établissement de l'objectivité dans les propos :

- Article 102 « L'interdiction est prononcée à la demande de l'un des parents, d'une personne y ayant intérêt ou du ministère public » page 13
- Article 103 « L'interdiction doit être prononcée par jugement [...] » page 13
- Article 108 « « L'interdiction peut être levée par jugement à la disparition des causes l'ayant motivée sur demande de l'interdit » page 14

L'intérêt est, en effet, accordé au complément d'objet qui devient dans la construction passive un sujet passif qui inscrit, de fait, la logique de l'objectivité recherchée dans le discours juridique. Ce procédé syntaxique se réalise particulièrement dans la convocation de l'auxiliaire « être », conjugué au temps du verbe ou parfois par le biais des formes infinitives où la posture du sujet personnel laisse la place à un sujet passif.

En conclusion, les textes juridiques algériens rédigés en français, à savoir le code de la famille, obéissent à des procédés discursifs et linguistiques qui se dessinent dans la composition textuelle et les caractéristiques substantiellement fonctionnelles. Les textes étudiés sont soigneusement adaptés aux attentes sociales, en intégrant intentionnellement le référent socioculturel et religieux de la société algérienne.

L'analyse nous a permis d'appréhender les langages de spécialité, en l'occurrence le français juridique, dont l'enseignement est fortement demandé en Algérie. Son exploitation dans des situations pédagogiques précises, permettrait de renforcer l'enseignement du français juridique à travers des options didactiques diverses telles que le FOS ou le FOU, définies selon les besoins linguistiques et discursifs et les attentes des apprenants. Le travail consistera à déterminer initialement les objectifs attendus de la formation et pallier les aberrations relatives au choix de la langue d'enseignement à l'université que les futurs diplômés en droit rencontrent en milieu professionnel. Ces incohérences, palpables dans la réalité, se précisent incontestablement dans la situation sociolinguistique algérienne jugée conflictuelle, engendrée par les fonctions paradoxalement assumées par l'arabe de *jure* et l'officialité de *facto* du français, remarquable précisément dans les institutions de l'État.

#### Bibliographie

Bennacer, M., et Arezki, A., 2016, « La dualité arabe-français dans l'administration publique algérienne, cas du secteur de la jeunesse et des sports de Bejaia » in *Revue Studii gramatica contrastiva* N°25, pp.34-55, URL <https://europub.co.uk/journals/21342>, consulté le 23 mars 2020.

Bennacer, M., 2019, *Plurilinguisme et représentations sociolinguistiques dans les institutions de l'État algérien : cas du secteur administratif de l'éducation nationale*, Thèse de Doctorat, sous la direction du Professeur Abdenour Arezki, soutenue le 24 février 2019, Université de Bejaia (Algérie).

Bourdieu, P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Edition Points, Paris.

Cornu, G., 2001, *Linguistique juridique*, Edition Delta, Liban.

Grawitz, M., 1990, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris.

Maingueneau Dominique, 1987, *Nouvelles tendances en analyse discours*, Hachette, Paris.

Sebaa, R., 2002, *L'Algérie et la langue française, l'altérité partagée*, Éditions Dar el Gharb, Oran (Algérie).

**Corpus :** Loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée. Texte législatif disponible en ligne : [www.joradp.dz/trv/ffam](http://www.joradp.dz/trv/ffam)

**Bennacer Mahmoud**, Doctorat en sciences du langage, Maître de conférences et membre du Laboratoire LESMS (Les langues étrangères de spécialité en milieux socioprofessionnels : préparation à la professionnalisation), Université de Bejaia (Algérie). Sujets de recherche : Les langues en milieu professionnel, les interactions et les représentations sociolinguistiques au travail, les langages de spécialité dans les domaines professionnels, les pratiques de transmissions familiales des langues en Algérie.